

16 -07- 1984

[REDACTED]

✓

n° 16.038/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 1er mars 1984 contre l'Administration des Contributions Directes, direction régionale de Bruxelles II, qui a envoyé une carte imprimée en néerlandais répondant à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, alors que l'adresse de l'intéressé était libellée sur la dite carte en français.

La C.P.C.L. constate que la direction régionale de Bruxelles II, dont le champ d'activité s'étend à onze communes de Bruxelles-Capitale et à deux communes périphériques (à savoir Rhode-St.-Genèse et Wezembeek-Oppem) constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

./.

En vertu de l'article 19, ce service emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., l'intéressé aurait dû obtenir en français le texte préimprimé.

La C.P.C.L. estime que cette plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

